

CNCDP, Avis N° 2023 - 17

**Avis rendu le 19 décembre 2023.**

**Principes : 4, 5, 6 – Titre I : Exercice professionnel - Articles 3, 5, 7, 8, 13, 15, 17, 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

## RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur saisit la Commission, dans le cadre d'une « procédure contentieuse de divorce », au sujet d'une attestation rédigée par la psychologue qui suit son épouse en psychothérapie.

Le demandeur juge que cet écrit « viole » plusieurs articles du Code. Il développe pour chacun d'eux un commentaire qui vise à montrer que, selon lui, tant l'écrit de la psychologue que sa pratique ne respectent pas les recommandations déontologiques énoncées dans les articles du Code. Ainsi, il mentionne que, bien qu'il n'ait jamais été reçu en entretien par cette professionnelle, celle-ci porte une « évaluation [sur ses] prétendus manquements comportementaux ». Il souligne le fait qu'il n'a pas été informé de la rédaction de cet écrit et que son consentement n'a pas été demandé lors de sa production. Il estime aussi que le secret professionnel n'est pas respecté car « les « informations et avis qu'elle fournit sont issus de la thérapie » conduite avec sa femme. Enfin, il pointe des manquements dans la forme de l'attestation.

## Document joint :

Copie de l'attestation de la psychologue, numérotée et portant le tampon d'un avocat

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- La pratique du psychologue dans le cadre de la psychothérapie
- L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire

### **1. La pratique du psychologue dans le cadre de la psychothérapie**

La pratique du psychologue peut s'inscrire dans le cadre d'interventions variées. Le suivi psychothérapeutique fait partie de ses missions, comme indiqué dans l'article 3 du Code :

**Article 3 :** « *Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.* »

Lors de la mise en place d'une psychothérapie, le psychologue construit son intervention en cohérence avec ses compétences. Il en explicite les modalités à son patient, ainsi que le préconise le Principe 6 :

#### **Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention**

« *Les dispositifs méthodologiques mis en place par la-le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la-le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.* »

Le respect du secret professionnel fait partie des éléments qui structurent la pratique du psychologue. En gardant confidentielles les informations recueillies, le professionnel offre

un cadre sécurisant à la personne qu'il reçoit en psychothérapie. Ainsi, en garantissant le secret professionnel, le psychologue suit les recommandations de l'article 7 :

**Article 7 :** « La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend. »

Au cours d'une psychothérapie, il peut arriver qu'un tiers, proche du patient, sollicite un ou plusieurs entretiens avec le psychologue. En fonction du contexte et des éléments confidentiels recueillis au cours du suivi, il appartient au psychologue d'accepter ou non cette rencontre qui ne pourrait se faire, de toute façon, que sous condition de l'accord de son patient.

Dans la situation présentée à la Commission, le demandeur indique qu'il n'a pas été reçu par la psychologue, sans préciser s'il en a fait la demande. En revanche, dans son écrit, la psychologue mentionne qu'elle a essayé « de mobiliser Mr sur une attitude plus soutenante ». Cependant, elle n'indique pas sous quelle forme elle a tenté de mobiliser le conjoint de sa patiente.

Lorsqu'une telle situation se présente, en tenant ainsi compte de ses compétences et de ses limites, le psychologue respecte les recommandations du Principe 4 et de l'article 5 :

#### **Principe 4 : Compétence**

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

**Article 5 :** « En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »

## 2. L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure de divorce

Le psychologue peut être amené à rédiger un écrit, à la demande de son patient. Cet écrit peut attester du suivi. Il peut parfois aussi faire état des observations du professionnel, rapporter des éléments transmis par la personne suivie, rendre compte de l'évaluation par le professionnel des besoins de son patient ou encore des préconisations qu'il a pu faire.

Dans les situations où cet écrit pourrait être communiqué à un tiers, notamment dans le cadre de procédures judiciaires, il convient de le rédiger avec mesure et prudence et de n'y consigner que les informations strictement nécessaires à la compréhension de la personne et de sa situation. En procédant ainsi, le psychologue respecte les indications de l'article 5 déjà cité et de l'article 8 du Code :

**Article 8 :** « Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la-le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle-il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges ».

L'attestation de la psychologue transmise à la Commission reprend les événements qui ont jalonné la vie de la patiente, notamment dans ses relations de couple, depuis le début de la psychothérapie entamée six ans auparavant. La professionnelle y consigne un certain nombre de faits, certains concernant des démarches administratives ou des désaccords financiers entre les époux qui, s'ils permettent de porter l'accent sur les difficultés de sa patiente, pourraient apporter une certaine confusion quant aux missions de la psychologue et à l'objet de son écrit. S'il est possible pour le psychologue d'exercer différentes missions, comme énoncé dans l'article 3 déjà cité, il est préférable que celles-ci soient clairement différenciées comme le préconise le Principe 5 :

### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la-le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle-il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle-il formule.

Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle-il est attentif-ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle-il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Dans son écrit, la professionnelle évoque un certain nombre d'éléments concernant l'attitude du demandeur à l'égard de son épouse. Elle prend plusieurs fois le soin d'écrire que les événements relatés sont issus des dires de sa patiente, ce qui témoigne d'une certaine prudence dans sa rédaction. Cependant, elle aurait gagné à utiliser plus de précautions verbales pour qualifier l'attitude du demandeur à l'égard de son épouse. L'article 5, déjà cité, et l'article 13 du Code, invitent en effet le psychologue à porter un avis prudent et mesuré dans ces circonstances :

**Article 13 :** « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

*La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».*

La psychologue conclut cet écrit adressé à sa patiente, par la formule « fait pour valoir et servir ce que de droit », ce qui sous-entend qu'elle a connaissance qu'il peut être transmis à un tiers, notamment dans ce contexte de procédure de divorce. En le portant à la connaissance du juge, la patiente montre son accord pour que soient transmis ses propos, confiés dans le cadre confidentiel de sa psychothérapie. En revanche, dans le sens où la psychologue mentionne des éléments concernant le conjoint de sa patiente, elle aurait gagné à informer celui-ci de la transmission de cet écrit, comme l'y invitent l'article 8 précédemment cité et l'article 15 :

**Article 15 :** « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».*

Dans son attestation, la psychologue évoque la fragilité de sa patiente et précise que le suivi psychothérapeutique fait suite à un accident. Elle pointe la « vulnérabilité » de sa patiente, à laquelle se rajouterait, selon elle, du « harcèlement » de la part de son conjoint. Si telle est la situation, elle aurait gagné à s'appuyer sur l'article 17 du Code afin de rendre plus claire son inquiétude dans son écrit :

**Article 17 :** « *Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut*

*éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».*

La Commission s'interroge sur le but que s'est assigné la psychologue dans cet écrit qui dépasse une simple attestation. Dans la mesure où ce document voulait traduire une préoccupation au sujet de la situation de danger potentiel pour sa patiente, la professionnelle aurait pu transmettre de façon plus claire son inquiétude à l'autorité concernée.

Dans sa forme, l'écrit de la psychologue respecte un certain nombre de points : il est daté, comporte l'identité, le titre, le numéro ADELI et les coordonnées de la psychologue. Le destinataire et l'objet sont mentionnés. Mais il n'est pas signé, contrairement à ce que recommande l'article 18 :

**Article 18 :** *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*



Pour la CNCDP  
Le Président  
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.